



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021-82-

Pétitionnaires : Lucie THEIL et Julien MARQUE, gardiens du refuge d'Estom

Adresse : Place esplanade des œufs – 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Caunterets

Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 24 mai 2021 par Madame Lucie THEIL et Monsieur Julien MARQUE, gardiens du refuge d'Estom,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

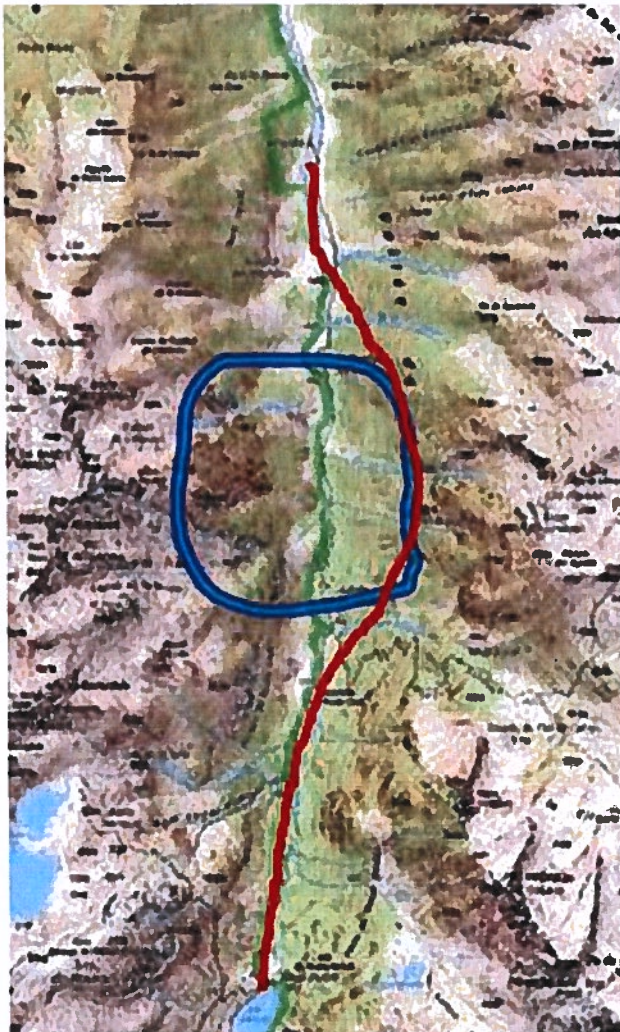
Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Lucie THEIL et Monsieur Julien MARQUE à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 juin 2021 matin
- Point de départ : Parking de la Fruitière
- Point d'arrivée : refuge d'Estom
- Objet du survol : approvisionnement du refuge d'Estom
- Nombre de rotations : 6 (5 de matériels et 1 de personnels)
- Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Plan de vol :



Contourner la ZSM Aigle de Tailhante située en rive gauche du Gave

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées dans la zone cœur du parc national :

- Les vols devront être effectués le plus haut possible, en suivant préférentiellement l'axe des vallées.
- Les vols doivent être directs, et les atterrissages et décollages les plus verticaux possibles.
- Les franchissements au raz des crêtes doivent être évités
- Le vol en rase motte et à proximité des névés est interdit
- Le vol restera éloigné des barres rocheuses et des lisières forestières (>300m)
- Les Zones de Sensibilité Majeure actives doivent être évitées

Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé :

- de voler le plus haut possible (> 1000 m/sol) et dans l'axe des vallées
- d'éviter les ZSM actives
- des atterrissages et décollages les plus verticaux possibles
- d'éviter les lisières forestières et barres rocheuses (>300m)

Article 3 – Autres réglementations

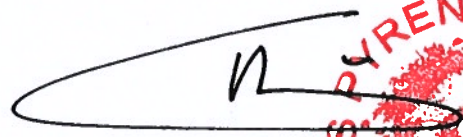
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.


Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 mai 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées


Marc TISSEIRE



Copie UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

